

Orientation

I-21

CLAP

FICHE N°X200

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 5 § 3

Article 8 § 4 et
Article 9 § 2

Article 6 § 7

Sujet : Divers – Informations exigées par un Etat membre

Question :

L'article 5 paragraphe 3 de la directive Équipements sous pression autorise les États membres à exiger que les informations pour les équipements sous pression figurant à l'annexe I points 3.3 et 3.4 soient fournies dans la ou les langues du pays dans lequel l'équipement ou l'ensemble parvient à l'utilisateur final. Si nécessaire, la réalisation de la traduction est-elle à la charge du fabricant ?

Réponse :

La DESP autorise les États membres à exiger une traduction et, par conséquent, à prendre des mesures restrictives si cette exigence n'est pas remplie. Les fabricants, distributeurs et importateurs doivent être conscients de cette exigence.

Si la réglementation nationale exige une traduction, il y a lieu de s'y conformer. Lorsque l'équipement n'est pas mis à disposition sur le marché dans l'État membre de l'utilisateur final, la personne introduisant l'équipement dans la zone linguistique (par exemple, l'importateur, le distributeur, le fabricant d'un ensemble comprenant un tel équipement) doit s'assurer que l'exigence est respectée.

Pour les équipements sous pression spécialement fabriqués pour un utilisateur final identifié dans le cadre d'un contrat entre le fournisseur et l'utilisateur, ils peuvent également convenir par contrat qui assurera la ou les traductions afin de respecter la réglementation nationale.

2020/01/04